

Arrêté fédéral

concernant

l'échelle fédérale des contingents d'argent.

(Du 5 avril 1895.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 26 février 1895,

vu l'article 42 de la constitution fédérale,

arrête :

Art. 1^{er}. La loi fédérale concernant l'échelle fédérale des contingents d'argent, du 9 mars 1875,*) est maintenue en vigueur.

Art. 2. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,

Berne, le 4 avril 1895.

Le président : DE TORRENTÉ.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome 1, page 468.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 5 avril 1895.

Le président : BRENNER.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 9 avril 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 17 avril 1895.

Délai d'opposition : 16 juillet 1895.

Arrêté fédéral concernant l'échelle fédérale des contingents d'argent. (Du 5 avril 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	18
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.04.1895
Date	
Data	
Seite	747-748
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 945

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.